



Mitsva négative N° 101 : C'est l'interdiction qui nous a été faite d'abattre un animal et son petit le même jour, qu'il s'agisse de sacrifices ou de bêtes destinées à la consommation ordinaire.

C'est tiré du verset suivant "Vous n'égorgeriez pas l'animal avec son petit le même jour".

La punition pour cette interdiction est la bastonnade. Les dispositions relatives à ce commandement ont été expliquées entièrement au chapitre 5 de Houlin.